

TANZANIA / JUDGMENT

xyz c republique du benin application for provisional measures requete n0582019 2019 afchpr 65 2 decembre 2019

COURT
TANZLIIDECIDED
1 January 2019

Source: media.tanzlii.org · Research copy typeset by Esheria. Not court-issued or certified.

0€€rytt AFRICAN UNION UNION AFRICAINE / 'l f i: -r"- 1 "+-,l tt .rl=fJl *r' { *{ .*1, f UNIAO AFRICANA AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES NO 03/2019 o s8 [eolq AFFAIRE oe Irol got9 c 0oD0 (+- oDoo l+8)8J xYz c REPUBLIQUE DU BEN!N REQUETE N°058/2019 ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOTRES 2 DECEMBRE 2019 0 00053 La Cour compos6e de : Sylvain ORE, President ; Ben KIOKO, Vice-president ; Rafa6 BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Therdse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENS AOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella l. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et Robert ENO, Greffier, En l'affaire xYz reprdsent6 par lui m6me contre REPUBLIQUE DU BENIN repr6sent6e par Monsieur Irene ACLOMBESSI, Agent Judiciaire du Tr6sor aprds en avoir deliber6, rend l'Ordonnance suivante I. LES PARTIES 1 Le 03 aout 2019, le Requ6rant, (ci-apres designe XYZ) un citoyen b6ninois ayant requis l'anonymat, a saisi la Cour d'une demande de mesures provisoires contre l'Etat b6ninois. Dans la m6me requ6te, il demande aussi a la Cour de se prononcer sur des questions de fond. 2 Au cours de sa 53 dme session ordinaire, la Cour avait accord6 la demande d'anonymat du Requerant 3 La Republique du B6nin (ci-apres d6nomm6e < l'Etat d6fendeur >), est devenue partie d la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-apres d6sign6e < la Charte >) le 21 Octobre 1986, au Protocole relatif d 1 booors la Charte africalne des droits de l'homme et des peuples portant cr6ation d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-aprds d6signe < le Protocole >>), le 22 Aout 2014. t'Etat defendeur a 6galement depose, le l f6vrier 2016, la D6claration pr6vue d l'article 34(6) du Protocole par laquelle, il accepte la comp6tence de la Cour pour recevoir les requ6tes 6manant des individus et des organisations non gouvernementales. II. OBJET DE LA REQUETE

4. Le Requ6rant soutient que le 22 juillet 2019, l'Etat Defendeur a pris le d6cret interministeriel No. }23IMJLLDCISGM/DACPG/SA/023SGG19 portant interdiction de delivrer des actes de l'autorit6 d certaines personnes recherch6es par la justice de l'Etat D6fendeur.

5. Au terme dudit arrêt, il est interdit d'établir des documents légaux au profit et pour le compte des personnes < dont la comparution, l'audition ou l'interrogation est nécessaire pour le besoin d'une enquête de police judiciaire, d'une instance de jugement ou faisant l'objet d'une décision de condamnation exécutoire et qui ne défère pas à la convocation et à l'injonction de l'autorité.>
6. Selon le Requêteur, par actes d'autorité, il faut entendre les < extraits d'acte d'état civil, certificat de nationalité, la carte d'identité, passeport, laissez-passer, sauf-conduit, carte de séjour, carte consulaire, bulletin No 3 du casier judiciaire, certificat ou attestation de résidence, certificat de vie et de charges, certificat ou attestation de possession d'état, permis de conduire, carte d'électeur, quitus fiscal. >
7. Le Requerant soutient que l'arrêt vise les membres de l'opposition politique en exil bien connus tels que Sébastien Adjavon, des anciens ministres dont Komi Koutché et Valentin Djenontin, des anciens députés et maires. La liste est publiée en ligne.
8. L'Etat Défendeur n'a pas soumis de réponse à cette demande de mesures provisoires. 2
rôfiffi III, LES VIOLATIONS ALLEGUÉES I Le Requêteur allègue que l'Etat Défendeur a violé : l'article 4 de la charte (droit à la vie, intégrité physique et morale) les articles 2 et 3 de la Charte (droit de jouissance des droits et libertés garanties par la Charte). l'article 5 de la Charte (Droit au respect à la dignité inhérente à la personne humaine) IV l'article 7(1) de la Charte (Droit à ce que sa cause soit entendue) les articles 12 et 13 (1) de la Charte (Droit de circuler librement) vi l'article 14 et 15 de la Charte (Droit de propriété et Droit de travailler) vii l'article 22 de la Charte (Droit au développement économique) viii l'article 1 de la Charte IV. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DE CEANS 10. Le 03 août 2019, le Requêteur a soumis une requête demandant à la Cour d'ordonner des mesures provisoires et aussi de se prononcer sur le fond de l'affaire. 11. La demande de mesures provisoires a été signifiée à l'Etat défendeur le 5 '1 août 2019 et un délai de quinze (15) jours lui a été accordé pour y répondre.
12. L'Etat Défendeur n'a pas répondu à cette demande V. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR
13. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède d'un examen préliminaire de sa compétence, sur la base des articles 3, 5(3) et 34 (6) du Protocole. 3 000050 14. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence prima facie .
15. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, <La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole >.

16. Comme mentionné au paragraphe 3 de la présente Ordonnance, l'Etat défendeur est partie de la Charte, au Protocole et a également fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et des organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.
17. En l'espèce, les droits dont le Requérant allègue la violation sont protégés par la Charte, le Protocole de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité et la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance (CADEG) qui sont des instruments que la Cour est habilitée d'interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole. 18. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence prima facie pour connaître de la requête. VI. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDEES
19. Le Requant demande à la Cour d'enjoindre à l'Etat Défendeur 1 Requête n° 002/2013, Ordonnance du 15 mars 2013 portant mesures provisoires, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ci-après dénommée << Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, ordonnance portant mesures provisoires >>) S. 10 ; Requête n° 02412016, Ordonnance du 03 juin 2016 portant mesures provisoires, Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée <Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie, Ordonnance portant mesures provisoires >)), S. 8. 4 t rooofe de prendre toutes mesures utiles pour surseoir à l'application de l'Arrête 2019- N o 023/ M J L/DC/SG M/ DACPG/SA/023SGG 19 portant interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchées par la justice. de faire rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer
20. La Cour relève que l'article 27 (2) du Protocole dispose comme suit : < Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes >.
21. L'article 51(1) du Règlement intérieur, par ailleurs, dispose que : < La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice >.
22. Au vu des dispositions ci-dessus, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires, qui ont un caractère préventif et ne préjugent pas du fond de la requête. La Cour ne peut les ordonner pendente /ile que si les conditions de base requises sont réunies ; à savoir l'extrême gravité, l'urgence et la prévention de dommages irréparables sur les personnes.

23. La Cour note aussi que le Requérant demande d la Cour d'ordonner des mesures provisoires en faveur des personnes qui ne sont pas parties dans la présente affaire. De plus, le Requérant n'apporte pas non plus des preuves de l'urgence ou la gravité ni les graves dommages irréparables que la mise en @uvre de cet arrêt interministériel pourrait lui causer personnellement.
24. Compte tenu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires est rejetée. 5 \ s0006ffi |,' IV. DISPOSITIF 25.Par ces motifs, LA COUR, A l'unanimité, Rejette la demande de mesures s mesures Ont signé Sylvain ORE, Prsident ; Robert ENO, Greffier Fait d Arusha, ls f eme jour du mois de décembre t 2019, en anglais et en français, le texte français faisant foi. 6

Source & reproduction note

Judgment wording, source notices and original paragraph numbers are retained. Esheria supplies the layout and this PDF's page numbers; these are not the source pagination. This is a research copy, not an official or certified court document. Check quotations, citations and publication restrictions against the original source before relying on it.

ORIGINAL SOURCE https://media.tanzlii.org/media/judgment/329801/source_file/eebd1bdad83c50e0/xyz-c-republique-du-benin-application-for-provisional-measures-requete-n0582019-2019-afchpr-65-2-decembre-2019.pdf

CASE PAGE <https://chat.esheria.ai/case-law/tanzania/xyz-v-r%C3%A9publique-du-b%C3%A9nin-ProvisionalMeasures-tanzlii-2019--6a3ea5293b1caa9129821d22>

Prepared on 14 October 2026 · Esheria